PAD &

Emetteur:

LM

N° panneau: PARA 173

Affiché le : 25/07/22 Retiré le : 26/09/22

Annexes: Non[] O [⋈ Voir accueil



Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir

Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

ARRÊTÉ N°DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/8

DÉFINISSANT DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

> Le Préfet d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 23 mars 2022;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-06/2 du 23 juin 2022 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable des débits des cours d'eau;

CONSIDÉRANT le franchissement des seuils des niveaux de gestion aux stations de référence et l'évolution des débits à ces stations ;

CONSIDÉRANT le niveau des débits des rivières observées sur les stations de la DREAL et lors de la campagne de mesures réalisée par la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir le 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers de l'eau;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Niveau de gravité des zones d'alerte sécheresse

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-06/2 du 23 juin 2022 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles, et aux débits des points de référence mesurés le 20 juillet 2022, les niveaux de gravité des zones d'alerte du département d'Eure-et-Loir sont les suivants :

N° zone	Nom de la zone d'alerte	Niveau de gravité	
1	AIGRE	Alerte	
2	EURE amont	Alerte	
3	EURE moyen haut	Alerte renforcée	
4	EURE moyen bas	Alerte	
5	EURE aval	Vigilance	
6	OZANNE amont	Crise	
7	OZANNE aval	Crise	
8	YERRE amont	Crise	
9	YERRE aval	Crise	
10	BLAISE	Alerte	
11	CLOCHE	Crise	
12	CONIE	Alerte	
13	DROUETTE	Pas de niveau de gravité	
14	FOUSSARDE	Alerte	
15	RHONE	Crise	
16	THIRONNE	Alerte	
17	VACHERESSE	Crice	
18	VESGRE	Pas de niveau de gravité	
19	VOISE	Crise	
20	LOIR amont	Crise	
. 21	LOIR aval	Alerte renforcée	
22	AVRE moyen	Vigilance	
23	AVRE aval	Vigilance	

La cartographie de cette situation est représentée en annexe I du présent arrêté. Les communes de chaque zone d'alerte sont listées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction applicables aux usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau définies dans le présent article sont applicables à la date de publication du présent arrêté.

2.1) Mesures de restriction relatives aux usages agricoles

Les mesures de restriction suivantes sont applicables à l'eau prélevée dans les cours d'eau et dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent ainsi que dans leur nappe d'accompagnement assimilée à la nappe alluviale dans un but d'irrigation agricole.

On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de la préfecture d'Eure-et-Loir (https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722).

Usages	Vigilance	Alerte Alerte renforcée		Crise
Irrigation par aspersion des cultures	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ou entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Prévenir les agriculteurs		Autorisé	Interdiction

Ne sont pas concernés par ces restrictions :

- Tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau,
- Tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel,
- · Tout prélèvement réalisé pour l'abreuvement des animaux,
- L'irrigation des pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, plantes aromatiques ou médicinales.

2.2) Mesures de restriction applicables aux autres usages

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aussi bien aux prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux de surface) qu'à l'eau issue du réseau d'eau potable à l'exception des

prélèvements réalisés depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Inte	rdiction		
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h		de 9h à 20h		
Arrosage des espaces verts		plantés en pleine t	ntations (arbres et arbustes erre depuis moins de 1 an iction d'horaire)	Interdiction		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)			et premier rempli	olissage sauf remise à niveau issage si le chantier avait premières restrictions	Interdiction	
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				
Lavage de véhicules par les professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau		Interdiction sauf pour répondre à des obligations réglementaires		
Lavage de véhicules par les particuliers			Interdit à titre privé à do	omicile		
façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de	Interdit sauf si réali une entreprise de	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle			
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	bon usage d'économie d'eau.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouver interdite				
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		Interdictio	période de canicule			
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu nationa ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		
Arrosage des pistes d'hippodromes		Interdiction sauf	f dérogation en cas de mani	festations programmées		

Üsages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		
Station d'épuration	Sensibiliser les exploitants	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation		
Remplissage / vidange des plans d'eau	,	Interdiction sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux sur autorisation du service de police de l'eau de la DDT		
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	des raisons de sécurité, d ou renaturation du cour	situation d'assec total, pour lans le cas d'une restauration es d'eau – sur déclaration au le de l'eau de la DDT
Manoeuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau	aux règles de bon usage d'économie d'eau			

ARTICLE 3 - Dérogations

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la DDT d'Eureet-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée du document de demande en annexe III.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Pour l'année 2022: toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3 et dont l'assolement justifie une telle dérogation. Cette dérogation sera étendue en 2023 pour les irrigants ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2022 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur l'AIGRE dont la liste est en annexe IV. A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 - Publicité de l'arrêté de limitation des usages

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir, il sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat (www.eure-et-loir.gouv.fr),
- D'un affichage dans les mairies concernées pendant toute sa durée de validité,
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia)

ARTICLE 5 - Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 7 - Durée

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral dans la semaine suivant les mesures de débit conduites à une fréquence bi-mensuelle.

ARTICLE 8 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-07/2, du 12 juillet 2022, définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

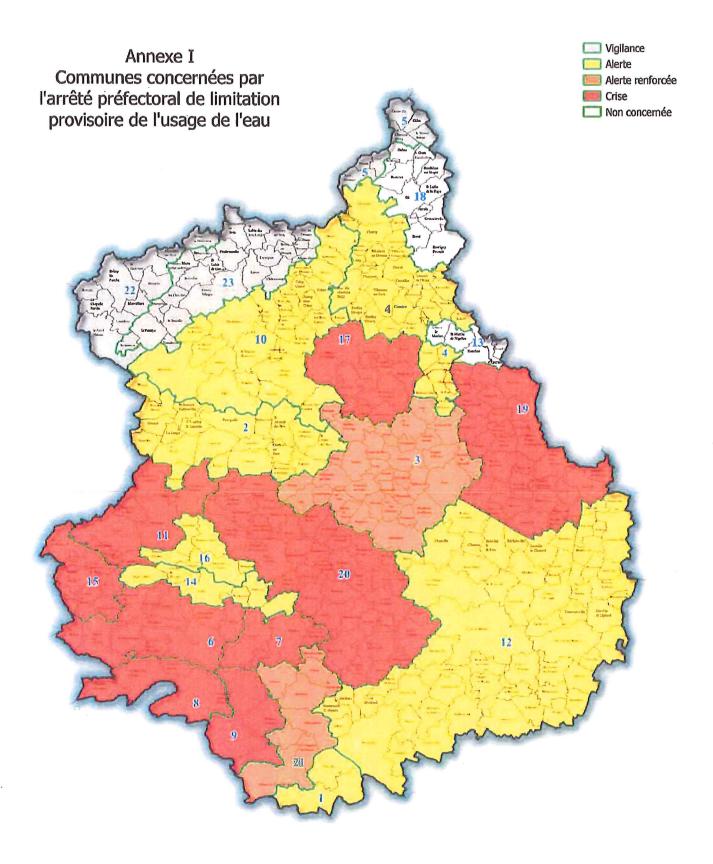
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 2 2 JUIL. 2022

Le Préfet,



Numéros et noms des zones d'alerte

- 1 AIGRE
 2 EURE Amont
 3 EURE Moyen haut
 4 EURE Moyen bas
 5 EURE Aval
 6 OZANNE Amont
 7 OZANNE Aval

- 8 YERRE Amont 9 YERRE aval 10 BLATSE 11 CLOCHE 12 CONIE 13 DROUETTE 14 FOUSSARDE

- 15 RHONE 16 THIRONNE 17 VACHERESSE 18 VESGRE 19 VOISE 20 LOIR Amont 21 LOIR Aval

- 22 AVRE Moyen 23 AVRE Aval

ANNEXE II : Communes des zones d'alerte sécheresse

1- ÁIGŔĔ	3- EURE Moyen Haut		5- EURE Aval	
THIVILLE	AMILLY	JOUY	ANET	
	BAILLEAU-L'EVEQUE	LEVES	LA CHAUSSEE-D'IVRY	
communes déléguées de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :	BARJOUVILLE	LUCE	GILLES	
CHARRAY	BERCHERES-LES-PIERRES	LUISANT	GUAINVILLE	
LA FERTE-VILLENEUIL	CHAMPHOL	MAINVILLIERS	LE MESNIL-SIMON	
, LE MÉE	CHARTRES	MESLAY-LE-GRENET	SAUSSAY	
ROMILLY-SUR-AIGRE	CHAUFFOURS	MIGNIERES	SOREL-MOUSSEL	
	CINTRAY	MORANCEZ		
	COLTAINVILLE	NOGENT-LE-PHAYE		
	CORANCEZ	NOGENT-SUR-EURE		
2- EURE Amont	LE COUDRAY	OLLE		
BELHOMERT-GUEHOUVILLE	DAMMARIE	ORROUER		
BILLANCELLES	DANGERS	SAINT-GEORGES-SUR-EURE		
CHUISNES	FONTENAY-SUR-EURE	SAINT-PREST		
COURVILLE-SUR-EURE	GASVILLE-OISEME	SOURS		
LE FAVRIL	GELLAINVILLE	THIVARS		
FONTAINE-LA-GUYON	HOUVILLE-LA-BRANCHE	VER-LES-CHARTRES		
FONTAINE-SIMON				
FRIAIZE	4- ĘURE	Moyen bas	6- OZANNE Amont	
LANDEĻLES	ABONDANT	MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	AUTHON-DU-PERCHE	
LA LOUPE	LE BOULLAY-MIVOYE	MEVOISINS	LES AUTELS-VILLEVILLON	
MANOU	LE BOULLAY-THIERRY	MEZIERES-EN-DROUAIS	BEAUMONT-LES-AUTELS	
MEAUCE	BRECHAMPS	MONTREUIL	BROU	
MONTIREAU	LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS	NOGENT-LE-ROI	CHARBONNIERES	
PONTGOUIN	CHARPONT	ORMOY	DAMPIERRE-SOUS-BROU	
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS	CHARTAINVILLIERS	OUERRE .	LUIGNY	
SAINT-AUBIN-DES-BOIS	CHAUDON	PIERRES	MIERMAIGNE	
SAINT-ELIPH	CHERISY	LES PINTHIERES	MOULHARD	
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	COULOMBS	SAINTE-GEMME-MORONVAL	SAINT-BOMER	
SAINT-LUPERCE	CROISILLES	SAINT-LAURENT-LA-GATINE	UNVERRE	
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN	ECLUZELLES	SAINT-LUCIEN		
VAUPILLON	FAVEROLLES	SAINT-PIAT		
•	GERMAINVILLE	SENANTES		
	LORMAYE	SERVILLE		
	LURAY	SOULAIRES		
	LURAT	OODD WILD		

7- OZANNE Aval	8- YERRE Amont	9- YERF	RE Aval
GOHORY	LA BAZOCHE-GOUET	commune fusionnée avec SAINT-DENIS-LES-PONTS	communes déléguées de la COMMUNE NOUVELLE D'ARROU :
TRIZAY-LES-BONNEVAL	CHAPELLE-GUILLAUME	(SAINT-DENIS-LANNERAY):	BOIGASSON
YEVRES	CHAPELLE-ROYALE	(SAINT-DENIS-LANNERAY):	CHATILLON-EN-DUNOIS
			COURTALAIN
commune fusionnée avec Bullou et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :	commune déléguée de la .COMMUNE NOUVELLE D'ARROU :	commune déléguée de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :	LANGEY
DANGEAU	ARROU	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE	SAINT-PELLERIN
YEVRES commune fusionnée avec Bullou et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :	CHAPELLE-ROYALE commune déléguée de la .COMMUNE NOUVELLE D'ARROU;	(SAINT-DENIS-LANNERAY) : commune déléguée de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :	CHATILLON-EN-DUNOIS COURTALAIN LANGEY

	10- BLAISE		11- CLOCHE
ARDELLES	GARANCIERES-EN-DROUAIS	SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS	ARCISSES
AUNAY-SOUS-CRECY	GARNAY	SAINT-MAIXME-HAUTERIVE	CHAMPROND-EN-GATINE
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES	JAUDRAIS	SAINT-SAUVEUR-MARVILLE	CHAMPROND-EN-PERCHET
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS	LOUVILLIERS-LES-PERCHE	SAULNIERES	LA GAUDAINE
CRECY-COUVE	MAILLEBOIS	SENONCHES	MAROLLES-LES-BUIS
DIGNY	LE MESNIL-THOMAS .	THIMERT-GATELLES	MONTLANDON
DREUX	MITTAINVILLIERS - VERIGNY	TREON	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
FAVIERES	PUISEUX	VERNOUILLET	SAINTIGNY
FONTAINE-LES-RIBOUTS	SAINT-ANGE-ET-TORCAY		

12- CONIE

DROUE-SUR-DROUETTE

ALLONNES GOUILLONS ARDELU GUILLEVILLE BAIGNEAUX GUILLONVILLE BARMAINVILLE INTREVILLE BAUDREVILLE

JALLANS

BAZOCHES-LES-HAUTES BEAUVILLIERS

BAZOCHES-EN-DUNOIS

BOISVILLE-LA-SAINT-PERE BONCE

CHATENAY CONIE-MOLITARD CORMAINVILLE COURBEHAYE

DAMBRON

DONNEMAIN-SAINT-MAMES **EOLE-EN-BEAUCE**

FONTENAY-SUR-CONIE FRESNAY-L'EVEQUE GOMMERVILLE

LEVESVILLE-LA-CHENARD LOIGNY-LA-BATAILLE LOUVILLE-LA-CHENARD LUMEAU **MEROUVILLE** MOLEANS MOUTIERS NEUVY-EN-BEAUCE

JANVILLE-EN-BEAUCE

NOTTONVILLE OINVILLE-SAINT-LIPHARD ORGERES-EN-BEAUCE

OYSONVILLE PERONVILLE POINVILLE

ROUVRAY-SAINT-DENIS SANCHEVILLE SANTILLY **TERMINIERS** THEUVILLE

PRUNAY-LE-GILLON

RECLAINVILLE

POUPRY

PRASVILLE

TILLAY-LE-PENEUX TOURY TRANCRAINVILLE

VARIZĖ VIERVILLE VILLAMPUY

VILLIERS-SAINT-ORIEN **YMONVILLE** VILLEMAURY

LES VILLAGES VOVEENS

14- FOUSSARDE

SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

VILLIERS-LE-MORHIER

13- DROUETTE

ARGENVILLIERS LA CROIX-DU-PERCHE

FRAZE MOTTEREAU VIEUVICQ

EPERNON

HANCHES

communes fusionnées avec DANGEAU (DANGEAU).: BULLOU

MEZIERES-AU-PERCHE

15- RHONE

BETHONVILLIERS COUDRAY-AU-PERCHE LES ETILLEUX NOGENT-LE-ROTROU

SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE SOUANCE-AU-PERCHE TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE

VICHERES

16-THIRONNE

CHASSANT COMBRES **HAPPONVILLIERS**

THIRON-GARDAIS

MEREGLISE MONTIGNY-LE-CHARTIE

17- VACHERESSE BERCHERES-SAINT-GERMAIN

BERCHERES-SUR-VESGRE

18- VESGRE

BOUGLAINVAL BONCOURT BRICONVILLE **BOUTIGNY-PROUAIS**

CHALLET BROUE **CLEVILLIERS** ΒU FRESNAY-LE-GILMERT

GOUSSAINVILLE NERON HAVELU **POISVILLIERS** MARCHEZAIS SERAZEREUX **OULINS** TREMBLAY-LES-VILLAGES ROUVRES

SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE SAINT-OUEN-MARCHEFROY

19- VOISE

AUNAY-SOUS-AUNEAU MONDONVILLE-SAINT-JEAN

AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN MORAINVILLE

BAILLEAU-ARMENONVILLE

BEVILLE-LE-COMTE **OUARVILLE** CHAMPSERU ROINVILLE

DENONVILLE SAINVILLE **ECROSNES** SANTEUIL **FRANCOURVILLE** VOISE GALLARDON UMPEAU GARANCIERES-EN-BEAUCE

LE GUE-DE-LONGROI

LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE

HOUX LETHUIN LEVAINVILLE MAISONS MOINVILLE-LA-JEULIN

GAS

OINVILLE-SOUS-AUNEAU

SAINT-LEGER-DES-AUBEES

YMERAY

YERMENONVILLE

20- LOIR Amont

ALLUYES LUPLANTE BAILLEAU-LE-PIN MAGNY BLANDAINVILLE MARCHÉVILLE LA BOURDINIERE-SAINT-LOUP MESLAY-LE-VIDAME BONNEVAL MONTBOISSIER BOUVILLE MORIERS

BULLAINVILLE **NEUVY-EN-DUNOIS** CERNAY NONVILLIERS-GRANDHOUX PRE-SAINT-EVROULT CHARONVILLE LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME PRE-SAINT-MARTIN

LES CORVEES-LES-YYS

DANCY

EPEAUTROLLES

ERMENONVILLE-LA-GRANDE

ERMENONVIII E-I A-PETITE FRESNAY-LE-COMTE FRUNCE

LE GAULT-SAINT-DENIS ILLIÉRS-COMBRAY

SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES SAINT-DENIS-DES-PUITS

SAINT-EMAN

SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR

SANDARVILLE SAUMERAY LE THIEULIN VILLARS VILLEBON

VITRAY-EN-BEAUCE

21- LOIR Avai

LA CHAPELLE-DU-NOYER

commune fusionnée avec LANNERAY (SAINT-DENIS-LANNERAY) :

CHATEAUDUN FLACEY

SAINT-DENIS-LES-PONTS . communes déléguées de CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :

LOGRON MARBOUE **AUTHEUIL**

MONTHARVILLE

CLOYES-SUR-LE-LOIR

DOUY

SAINT-CHRISTOPHE

MONTIGNY-LE-GANNELON

22- AVRE Moyen

BEAUCHE

BEROU-LA-MULOTIERE

BOISSY-LES-PERCHE LA CHAPELLE-FORTIN

LA FERTE-VIDAME

LAMBLORE

MONTIGNY-SUR-AVRE

MORVILLIERS ROHAIRE

RUEIL-LA-GADELIERE

ALLAINVILLE

BOISSY-EN-DROUAIS

BREZOLLES

CHATAINCOURT

LES CHATELETS CRUCEY-VILLAGES

DAMPIERRE-SUR-AVRE

ESCORPAIN

FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS

LA FRAMBOISIERE

23- AVRE Aval

LAONS

LOUVILLIERS-EN-DROUAIS

LA MANCELIERE

PRUDEMANCHE

LA PUISAYE

LES RESSUINTES

REVERCOURT

SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT

SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS

SAINT-REMY-SUR-AVRE

LA SAUCELLE **VERT-EN-DROUAIS**

ANNEXE III

DEMANDE DE DÉROGATION ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Document à transmettre au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir,gouv.fr)

Demandeur – personne physique					
Nom	Prénom	Adresse			
	Demandeur -	- personne morale			
Nom	Représentant	Siège social			
	Description d	e l'usage concerné			
-					
	Ressor	urce utilisée			
Volume nécessaire (m3)		Dates et heures de prélèvement			
		•			

Date:

Signature:

(et cachet pour les personnes morales)

ANNEXE IV

FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE

Identifiant Préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dit	Commune déléguée	Commune	
2806098	03613X0093 (AC) BSS000ZXNM	Le Carreau	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
2806477	03613X0083 (AC) BSS000ZXNB	Le Ru	Charray	Charray	
2860194	03618X0081 (AC) BSS000ZYPV	St Laurent			
2801091	03614X0133 (AC) BSS000ZXYS	Le Moulin Girault	La Ferté-Villeneuil	Cloyes-les-Trois-Rivières	
2801587	03613X0107 (AC) BSS000ZXPB	Les Oiseaux/Saint- Calais			
2800390	03613X0103 (AC) BSS000ZXNX	La Baronnerie/ Saint-Calais	Romilly-sur-Aigre		
2801877	03613X0084 (AC) BSS000ZXNC	Le Grand Launay			

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)